Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2020 / 772	le € JGR
Date du prononcé **06 mai 2020**	
Numéro du rôle **2017/AB/996**	
Décision dont appel **2001/4538/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001634505-0001-0016-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats : 9 décembre 2020
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Monsieur Emilio L
partie appelante,
représenté Maître Melissa CIERO, avocat à 1400 NIVELLES,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES (ci-après : « l'UNMN »), dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervuren 68-70,
partie intimée,
représenté Maître E. PIRET loco Maître Benoît LOMBART, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
   - le jugement, rendu entre parties le 24 octobre 2017 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3e chambre (R.G. 15/2231/A & 16/264/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelant, déposée le 20 novembre 2017 au greffe de la cour et notifiée le 21 novembre 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 4 janvier 2018 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 11 mars 2020. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'Auditeur du travail e.m. a rendu à cette audience un avis oral, partiellement conforme, auquel les deux parties ont répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. FAITS & ANTECEDENTS

4. Monsieur L\ a été reconnu en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, et ce, à dater du 18 février 2011, alors qu'il était occupé à l'époque en qualité de travailleur salarié (chauffeur) au sein de la société de transport VHG. Il y travaillait sous l'autorité d'un nommé Guy VAN H

La société VHG a été déclarée en faillite le 21 novembre 2011, alors que Monsieur L\ était toujours en incapacité de travail.

5. A l'occasion d'une enquête menée à partir du mois de décembre 2013, par les services de la Direction générale du Contrôle des Lois Sociales, il a été constaté que Monsieur L avait été nommé gérant, le 5 mars 2013, de la SPRL MYCURE, active également dans le secteur du transport.

Le dossier a été transmis à l'Auditorat du travail de Nivelles. Monsieur L a ensuite été entendu par les services de l'ONSS en date du 28 juillet 2014.

Suivant le rapport établi par l'INAMI le 13 juillet 2015, se référant lui-même au rapport adressé par l'ONSS à l'Auditorat du travail suite à cette audition, Monsieur L (précisé en quoi consistait ses prérogatives et son activité au sein de la SPRL MYCURE, comme suit:

«En tant que gérant :

- avoir pouvoir de signature pour la Sprl MYCURE et signer les documents relatifs aux assurances et aux dettes. Il signe aussi pour La Poste, Il a signé le contrat de bail des locaux actuels de MYCURE;
- avoir accès au seul compte bancaire de la Sprl MYCURE qu'il connaisse et avoir donné procuration sur ce compte à Guy VAN H. associé dans la Sprl MYCURE;
- s'occuper des relations avec le seul fournisseur de l'entreprise.
En tant que responsable de la gestion quotidienne de la société, il a déclaré :
-distribuer le travail des chauffeurs-et veiller à ce qu'ils travaillent de façon correcte et cohérente vis-à-vis des clients et de la société ;
-s'occuper de toute la partie technique des véhicules, de faire les entretiens techniques des véhicules ;
-acheter les pièces, faire les contrats et veiller à ce qu'ils soient assurés ;
-s'occuper de l'entretien des bureaux, de passer le balai et la serpillière ; prendre les décisions concernant les clients, les prix pratiqués ou encore les assurances souscrites par la Sprl MYCURE avec Guy VAN H.
-contacter le client de la Sprl MYCURE en cas de problème ;
-engager et licencier les chauffeurs tout en prenant l'avis de Guy VAN H. ;
-organiser le travail des chauffeurs.
Selon ses déclarations, l'intéressé n'est pas rémunéré par la Sprl MYCURE et exerce son mandat à titre gratuit. Toutefois, il a un abonnement de GSM et fait le plein de carburant de son véhicule avec la carte de la Sprl MYCURE.
Il n'a pas d'horaire de travail à respecter et travaille s'il le veut et quand il le veut. Il ne reçoit aucune directive ou instruction pour son travail et les décisions sont prises en commun avec Guy VAN H.

Il décrit ses journées de travail de cette façon :
« Je vais tous les jours au bureau de la société avec mon véhicule personnel. J'y arrive vers 8h30-9h. Je vais au bureau si je veux. Je n'ai pas d'obligation de prestation. Je suis libre de mon horaire. En arrivant au bureau, je vérifie les mails, je donne le planning aux chauffeurs, je vérifie si les chauffeurs ont bien fait leur travail et respectent leur horaire. Je suis là pour résoudre les problèmes que rencontreraient les chauffeurs. Ils savent qu'ils peuvent m'appeler.
Je veille au bon fonctionnement des activités de la société. Jusqu'à présent, j'allais aussi au contrôle technique une fois par an. Je travaille en général soit le matin, soit l'après-midi et plus si c'est nécessaire. Je rapporte à Guy VAN H. ce que j'ai fait et lui rends compte des éventuels problèmes rencontrés. Il vient au bureau pour voir s'il n'y a pas de souci et vérifier la bonne marche de la société. De toute façon, je ne peux pas tout gérer tout seul.

Dans certaines situations, je ne sais pas assumer et j'exige qu'il soit là pour résoudre les problèmes de type administratif. Moi, je m'occupe de la gestion des ressources humaines et lui, de la bureaucratie. Je m'occupe aussi de l'aspect commercial car si les chauffeurs n'effectuent pas bien leur travail, je perds des clients ».

6. Monsieur L démissionna de son mandat de gérant de la SPRL MYCURE, le 25 octobre 2014.

7. L'UNMN notifia à Monsieur L une première décision, par courrier recommandé du 29 juin 2015, en ces termes :

« (...) Suite à la réception d'un procès-verbal établi le 12/05/2015 par le Service de Contrôle Administratif de l'Inami, il a été constaté que vous avez repris une activité sans autorisation du médecin conseil pendant la période du 05/03/2013 au 24/10/2014.

De ce fait, nous sommes contraints de récupérer les indemnités d'invalidité qui vous ont été octroyées pour cette période. Une demande de récupération vous parviendra ultérieurement.

De plus, nous vous informons que la présente lettre interrompt la prescription prévue à l'article 174 5° de la loi coordonnée du 14/07/2008 (sic) *; l'action en récupération des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectuées (...)».*

8. L'UNMN a adressé à Monsieur L une deuxième décision, par courrier recommandé du 11 août 2015, ainsi libellée :

« Une vérification de votre dossier référencé ci-dessus nous a permis de constater que nous avons effectué un remboursement indu (voir détail des prestations en annexe).

En effet, le service du contrôle administratif de l'INAMI nous a notifié une sanction à votre égard (rapport n° 0311500136) dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté royal du 10/01/1969 déterminant les sanctions administratives applicables aux bénéficiaires du régime obligatoire Soins de santé et Indemnités. Cette sanction vous exclut de ce régime pour la période notifiée par cet organisme.

Nous vous prions dès lors de nous restituer le montant de 1255,37 EUR dans les 30 jours à compter de l'envoi de la présente, sur notre compte bancaire (...) »

9. Par lettre recommandée du 13 août 2015, l'UNMN notifiait à Monsieur L une troisième décision:

« Vous avez été reconnu en incapacité de travail du 18/01/2011 au 04/03/2013 et nous vous avons alloué des indemnités de travail durant toute cette période.

Or, en date du 13/07/2015, l'INAMI nous a notifié une sanction à votre égard (rapport 0311500136).

En conséquence, des indemnités vous ont été octroyées indûment pour un montant total brut de 27 840,22 EUR. (voir tableau explicatif en page 3)

Dès lors, nous vous invitons à verser sans tarder le montant de 27840,22 EUR sur le compte (...) de Symbio, Mutualité Neutre à 1040 Etterbeek (...).

Nous vous signalons, en outre, que la présente lettre interrompt la prescription de 2 ans prévue à l'article 174 de la loi précitée du 14.07.1994, dans la mesure où elle serait d'application (...) ».

10. Monsieur L a contesté ces décisions devant le tribunal, par une requête du 24 septembre 2015. L'UNMN a également déposé une requête devant le tribunal, demandant la condamnation de Monsieur L à lui rembourser un montant de 24.089,04 € à titre d'indemnités de mutuelle qu'il eût indument perçues.

11. Par jugement du 24 octobre 2017, le tribunal a joint les deux recours et a estimé que :

- Les décisions de l'UNMN *« répondent (...) au prescrit de la loi du 29/07/1991 et ne doivent pas être annulées purement et simplement ».*

- Monsieur L ayant repris une activité de gérant sans autorisation préalable du médecin-conseil, la décision de l'UNMN *« est correcte dans son principe »* et *« Monsieur L a en agissant ainsi mis fin à son incapacité de travail ».*

- L'UNMN *« vise avec raison la prescription de 5 ans »*, en raison de *« manœuvres frauduleuses »* dans le chef de Monsieur L.

- Les indemnités *« payées du 05/03/2013 au 01/05/2015 sont indues ».*

Le tribunal ordonnait la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent quant au décompte, plus particulièrement quant à la question de savoir s'il y avait *« double réclamation des indemnités perçues les 1er mai 2013, 2014 et 2015 ».*

II. LES DEMANDES EN APPEL

12. Monsieur L demande à la cour de :

- Dire pour droit que le délai de prescription est de deux ans, en l'absence de manœuvres frauduleuses, et en conséquence de *« déclarer les mois de mars à juin 2013 prescrits »* ;

- *« Déduire du décompte total des sommes dues (...) à l'UNMN la somme de 12.748,70 euros »* correspondant aux *« sommes prescrites »* (soit 3.695, 60 €), aux trois *« 1er mai comptabilisés deux fois »* (soit 1.050,30 €) et aux indemnités *« correspondant à la période postérieure à (sa) démission »* (soit 8.002,80 €);

- *« Limiter la récupération à 50 % pour la période de juillet 2013 à octobre 2014 »* ;

- *« Déclarer la demande de l'UNMN de condamnation (...) à la somme de 1.255,37 € à titre de remboursement de soins non fondée »*.

Monsieur LOPEZ-GARCIA demande également la condamnation de l'UNMN aux dépens, étant les indemnités de procédure liquidées à 612,17 € (soit 262,37 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 349,80 € à titre d'indemnité de procédure d'appel).

L'UNMN demande à la cour de dire l'appel irrecevable et d'en débouter Monsieur L

A titre subsidiaire, l'UNMN demande que Monsieur L soit *« débouté des fins de son recours »* et que sa demande d'entendre condamner Monsieur L à lui rembourser 29.095,59 € (à majorer des intérêts « compensatoires et moratoires depuis le début des décaissements »), soit déclarée fondée.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. Quant à la recevabilité de l'appel

13. L'UNMN soulève l'irrecevabilité de l'appel, au motif que l'acte d'appel déposé par Monsieur L mentionnait, en première page, que la décision entreprise était un jugement prononcé par le tribunal du travail *de Bruxelles*, dont le numéro de rôle

général était le 201/4538/A et non la décision du tribunal du travail *du Brabant wallon, division Nivelles*, dont le numéro de rôle général était le 15/2231/A & 16/264/A.

L'UNMN en déduit que l'acte d'appel ne *« contient pas la mention de la décision dont appel »* et serait en ce cas nul, par application de l'article 1057, 4° du Code judiciaire[1], ou n'aurait pas été formé à l'encontre du jugement, rendu entre parties le 24 octobre 2017 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3e chambre (R.G. 15/2231/A & 16/264/A).

La cour ne partage pas le point de vue de l'UNMN à cet égard.

La mention, en première page de la requête d'appel, d'un jugement rendu entre parties par le tribunal du travail de Bruxelles, résulte manifestement d'une simple erreur matérielle.

Monsieur L précise d'ailleurs plus loin, à deux reprises (en pages 3 et 4 de sa requête, sous le titre intitulé *« Jugement querellé »*) qu'il demande la réformation du jugement, rendu entre parties le 24 octobre 2017 par la 3e chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.

Monsieur L a, par ce biais, respecté le prescrit de l'article 1057, 4° du Code judiciaire.

A titre surabondant, la cour précise qu'une telle erreur ne pourrait être sanctionnée que d'une nullité soumise aux articles 861 et 867 du Code judiciaire. Comme l'a rappelé la Cour de cassation, s'agissant d'une erreur commise dans les mentions de la requête d'appel, *« la nullité ne peut, dès lors, être prononcée que si l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception et s'il n'est pas établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne »*[2].

Or, en l'espèce, l'irrégularité n'a pas nui à la partie intimée : l'UNMN ne pouvait s'y méprendre, puisqu'il n'apparaît nullement qu'une autre cause l'ait jamais opposée à Monsieur L devant un tribunal du travail bruxellois et l'acte d'appel a, en toute hypothèse, réalisé le but que la loi lui assigne, l'UNMN s'étant vu notifier l'acte d'appel et y ayant répondu par des conclusions déposées devant la cour.

---

[1] *« Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :*
(...)
4° la détermination de la décision dont appel; (...) »

[2] Cass., 27 septembre 2013, (R.G. C.12.0627.F – C.12.0629.F), RDJP 2014, p.109

14. Pour le surplus, le jugement attaqué a été prononcé le 24 octobre 2017, et notifié le 26 octobre 2017. L'appel principal formé le 20 novembre 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.
Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code (dont la détermination de la décision dont appel, comme relevé ci-avant (point 12)).

15. L'appel est, en conséquence, recevable.

III.B. Quant à la prescription

16. En application de l'article 174, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 *« l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué. »*

Le délai de prescription n'est de 5 ans que *« dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité »* selon le 3ème alinéa de l'article 174 de la même loi.

17. La loi n'a pas défini les termes de « *fraude* » ou de « *manœuvres frauduleuses* ».

Selon J. LECLERCQ, *« en visant la fraude, le législateur a néanmoins voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par les candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce faisant ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné»* (J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », in *La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larcier, 1988, 318).

18. La fraude ne se présume pas, de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale.

19. La cour considère qu'en l'espèce, l'UNMN n'établit pas l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de Monsieur LC

La reprise d'une activité sans y être préalablement autorisé, n'est pas constitutive, en tant que telle, de « manœuvres frauduleuses ».

Le fait que Monsieur L(\ ait exercé « réellement » une activité incompatible avec le bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail justifie, dans son principe, la récupération de montants payés indument, mais n'équivaut pas, en soi, à des manœuvres frauduleuses.

La cour observe par ailleurs qu'aucune feuille de renseignements n'est déposée au dossier : il est dès lors impossible de vérifier ce qu'a déclaré Monsieur L(\ à cet égard, et *a fortiori* d'en déduire une intention ou des manœuvres frauduleuse(s) dans son chef.

20. En conséquence, l'action en récupération de l'UNMN se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

L'action en récupération de l'UNMN est, en l'espèce, prescrite pour toute prestation payée avant le 1er juin 2013, la première lettre recommandée interrompant la prescription ayant été adressée à Monsieur L(par l'UNMN le 29 juin 2015.

III.C. Quant à l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

21. L'article 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose qu'*« est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. ».*

L'article 101 de la même loi dispose que :

§ 1er. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé. (...)

§ 3. Les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont récupérées, sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci. »

La condition d'une incapacité d'au moins 50 % porte sur l'incapacité de travail et non sur le caractère à temps plein ou à temps partiel du travail.

Selon la cour constitutionnelle : *« en visant le titulaire reconnu incapable de travailler et qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable du médecin conseil, l'article 101 n'opère aucune distinction selon que le travailleur a repris le travail à temps plein ou à temps partiel »*[3].

La cour de céans, autrement composée, a décidé que la thèse *« selon laquelle il y aurait lieu de faire une distinction entre une reprise d'activité réduite par rapport à la situation de l'intéressé avant son incapacité de travail, et la reprise d'une activité indépendante à temps plein (en quel cas jouerait l'application de l'article 100, et donc l'ancienne jurisprudence) ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales actuellement en vigueur, ni dans les travaux préparatoires »*[4].

22. En l'espèce, Monsieur L n'a pas été soumis à un examen médical dans le délai fixé par l'article 245 *decies* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (soit un délai de 30 jours ouvrables à partir de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée).

Aucune décision mettant fin à l'incapacité de travail n'a été notifiée à Monsieur L

En conséquence, Monsieur L doit être considéré comme étant demeuré incapable de travailler durant la période visée par la récupération de l'indu.

---

[3] Cour const., arrêt n° 21/2015 du 19 février 2015.

[4] C.T. Bruxelles, 8e ch., 26 mai 2016, R.G. 2014/AB/874 ; la cour rappelle dans cet arrêt qu'*« antérieurement à la loi du 18 octobre 1991, insérant un article 56bis et un article 56ter dans la loi du 9 août 1963 (devenu après la coordination les articles 101 et 102), la jurisprudence considérait que toute personne qui reprenait, sans autorisation préalable du médecin-conseil, une activité (même très limitée ou très temporaire) était considérée avoir mis fin à son incapacité à la date de la reprise du travail. Il perdait ainsi le droit aux indemnités à partir de cette date. S'il n'avait pas reçu une nouvelle reconnaissance postérieurement et si l'activité n'avait pas été couverte par des cotisations de sécurité sociale, il perdait tout à fait son assurabilité. Le législateur est alors intervenu par la loi du 18 octobre 1991 afin de mettre fin à ses conséquences trop sévères à la reprise non autorisées du travail ».*

La cour du travail de Liège s'est prononcé dans le même sens : C.T. Liège, div. Neufchâteau, 8e ch., 13 décembre 2017, R.G. 2016/AU/47.

Il convient de faire application, dans ces circonstances, de l'article 101 §2 de la loi, susvisé ; Monsieur L[illegible] est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.

D'autre part, il ne ressort d'aucun élément du dossier que Monsieur L[illegible] ait effectué un travail non autorisé en dehors de la période couverte par son mandat de gérant au sein de la SPRL MYCURE, soit du 5 mars 2013 au 25 octobre 2014 (date à laquelle il a démissionné de son mandat). Sous réserve de la prescription de l'action en récupération pour les prestations payées avant le 1er juin 2013, seules les prestations afférentes à cette période s'achevant le 25 octobre 2014, peuvent être récupérées.

Monsieur L[illegible] n'établit cependant pas que son occupation fut limitée à une activité « à mi-temps »; il ne précise pas davantage le nombre de jours ou les périodes prestées. A défaut, et au vu de l'ensemble des tâches qu'il déclarait assumer, il convient de considérer qu'il a travaillé durant tous les jours ouvrables (indemnisables) durant cette période.

23. En application de l'article 101 §3 de la loi coordonnée, les montants indus qui sont récupérés « *sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci.* »

L'interprétation particulièrement étroite qu'en fait l'UNMN (suivant laquelle les montants indus n'étant pas (encore) récupérés, cette disposition ne trouverait pas à s'appliquer), ne peut pas être suivie. Le texte vise les montants indus, que le titulaire est tenu de rembourser en application du § 2 de l'article 101 (et non préalablement récupérés), et a pour objectif d'éviter au titulaire ainsi qu'aux personnes à charge de celui-ci, de perdre à l'avenir des droits si cette assimilation n'avait pas lieu.

Par ailleurs, les indemnités payées pour la période postérieure au 25 octobre 2014 ne sont pas indues.

L'UNMN ne justifie pas, dans ces circonstances, le caractère indu des remboursements de soins de santé effectués du 1er janvier 2015 au 6 août 2015.

La demande reconventionnelle formée par l'UNMN devant le premier juge, ayant pour objet le remboursement des soins de santé payés du 1er janvier 2015 au 6 août 2015, pour un montant de 1.255,37 €, n'est pas fondée.

III.D. Quant aux « primes de rattrapage »

24. L'UNMN établit avoir payé à Monsieur L aux mois de mai 2013, mai 2014 et mai 2015, des « primes de rattrapage », pour des montants s'élevant respectivement à 274,09 € ; 308,09 € et 468,09 €. Ces primes sont donc distinctes des indemnités afférentes aux journées des 1er mai des années 2013, 2014 et 2015.

Cependant :

- L'action en récupération du montant payé à ce titre au mois de mai 2013 (soit 274,09 €) est prescrite en application de l'article 174, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (*cfr* point 20, ci-dessus).

- Depuis le mois de mai 2011, les conditions d'octroi d'une prime de rattrapage sont les suivantes : il faut être en incapacité de travail depuis au moins un an, au 31 décembre de l'année précédente, et être encore en incapacité de travail au mois de mai de l'année en cours.

  Compte tenu de l'application de l'article 101 §3 de la loi coordonnée (*cfr* point 23 ci-dessus), et de ce que Monsieur L était en incapacité de travail aux mois de mai 2014 et 2015 (*cfr* point 22 ci-dessus), l'UNMN ne justifie pas le caractère indu du paiement de la prime de rattrapage en mai 2014 et en mai 2015.

25. En conséquence de ce qui précède, aucune des primes de rattrapage payée en mai 2013, en mai 2014 et en mai 2015 ne peut faire l'objet d'une récupération de la part de l'UNMN.

III.E. Quant au décompte

26. La cour ordonne la réouverture des débats, afin que l'UNMN – qui sollicite un titre exécutoire - établisse un nouveau décompte des montants indus et que les parties puissent, le cas échéant, en débattre.

Compte tenu des éléments qui précèdent, ce décompte doit porter sur les prestations afférentes à la période s'étalant du 1er juin 2013 au 25 octobre 2014, en prenant en considération une occupation couvrant tous les jours indemnisables.

Comme dit ci-dessus, il n'y a pas lieu de récupérer les soins de santé payés du 1er janvier 2015 au 6 août 2015, pour un montant de 1.255,37 €, ni les « primes de rattrapage » payées en mai 2013, en mai 2014 et en mai 2015.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable;

Dit l'action de l'UNMN en récupération des prestations payées avant le 1er juin 2013 prescrite ;

Dit la demande de l'UNMN ayant pour objet le remboursement des soins de santé payés du 1er janvier 2015 au 6 août 2015, pour un montant de 1.255,37 €, non fondée ;

Avant-dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats, en vertu de l'article 775 du Code judiciaire, afin que l'UNMN établisse un nouveau décompte des montants indus, en prenant en considération les éléments visés ci-dessus, et que les parties puissent, le cas échéant, en débattre ;

Invite à cet effet les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs conclusions et leurs pièces, sous peine d'être écartées d'office des débats, dans les délais suivants :

- L'UNMN jusqu'au 10 juillet 2020;
- Monsieur L , jusqu'au 10 septembre 2020;
- L'UNMN jusqu'au 12 octobre 2020;

Fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats, au 9 décembre 2020 à 14h30 pour une durée de 20 minutes devant la 8ème chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7;

Réserve à statuer sur le surplus ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

DE CLERCK A.,

Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Le greffier,
DE CLERCK A.

Conformément à l'article 786 du Code judiciaire, Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur, Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761),

Le premier président f.f.
M. DALLEMAGNE

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt.
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

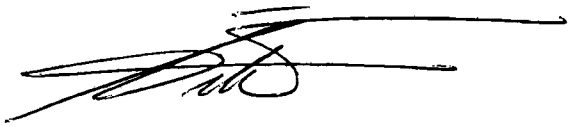

A. GILLET,